

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les abonnements doivent être remis à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Les lettres postales d'abonnement.

Toute commande de changement d'adresse doit être accompagnée d'un coupon de réponse dûment rempli et accompagné de la somme de 75 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	En mois	Un an	En mois	Un an
Abonnement annuel	8.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	10.000 f.
Abonnement semestriel	4.000 f.	5.000 f.	4.000 f.	5.000 f.
Abonnement trimestriel	2.000 f.	2.500 f.	2.000 f.	2.500 f.
Abonnement mensuel	800 f.	1.000 f.	800 f.	1.000 f.
Prix de vente : Année courante 350 f. - Année ant. 350 f.				
Recommandé : Année courante 435 f. - Année ant. 435 f.				
Avant payé : Année courante 935 f. - Année ant. 935 f.				
Avant payé : Année courante 810 f. - Année ant. 810 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 200 f.

Cheque bancaire n° 1000 f.

(Il n'est pas compté pour les annonces)

Abonnement postal : 810 f. - 810 f.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

- 1984
- 27 août..... Décision n° 10979 S.E.D.-D.A.T. portant visa de localisation pour le projet industriel gaz IRANSEN et SHELL à Bel-Air 712
- 1^{er} septembre... Décision n° 11355 S.E.D.-D.A.T. portant visa de localisation pour le projet de campement touristique de Diembéring, Casamance 712

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1984
- 29 août..... Arrêté interministériel n° 11239 M.E.F.-M.COM.-M.-D.I.A.-D.M.G. fixant les prix des lubrifiants 712
- 29 août..... Arrêté interministériel n° 11240 M.E.F.-M.COM.-M.-D.I.A.-D.M.G. fixant les prix du gaz butane à la consommation 712
- 29 août..... Arrêté interministériel n° 11241 M.E.F.-M.COM.-M.-D.I.A.-D.M.G. fixant les prix des hydrocarbures à la consommation 713
- 29 juin..... Arrêté n° 7970 bis M.E.F.-D.G.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 714

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1984
- 31 juin..... Décret n° 84-853 abrogeant et remplaçant les articles 5, 8 et 9 du décret n° 77-659 du 2 novembre 1977 portant création d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) d'ophtalmologie 715

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1984
- 16 septembre... Décret n° 84-1049 portant changement de dénomination du Lycée Gaston Berger de Kaolack 716
- 18 septembre... Décret n° 84-1050 portant dénomination d'établissement élémentaire dans la Région de Saint-Louis 716
- 18 septembre... Décret n° 84-1051 portant dénomination de C.E.S.-C.E.M.G. (enseignement général) dans la Région de Dakar 716

1984

- 13 septembre... Arrêté interministériel n° 11814 M.E.S.-M.E.N.-E.-N.S. portant liste des œuvres inscrites au programme du concours de recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints de l'Enseignement élémentaire et d'élèves-inspecteurs adjoints de l'Éducation préscolaire (C.R.E.I.A.-E. et C.R.E.I.A.-P.S.) sessions de 1985 et 1986 716

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1984

- 28 août..... Arrêté interministériel n° 11130 M.E.N.-S.E.E.T.F.-P.D.C.-C.J. portant classement des établissements d'Enseignement secondaire technique, des écoles normales, écoles nationales et des centres de formation et fixant la liste des établissements d'Enseignement moyen technique ainsi que des établissements de perfectionnement de promotion et de reconversion pour l'année scolaire 1983-1984 716

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1984

- 21 juillet..... Décret n° 84-824 modifiant le décret n° 77-384 du 29 avril 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.) 717

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1984

- 15 octobre..... Arrêté interministériel n° 13385 M.E.F.-M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.E. fixant les nouvelles échelles indiciaires et les tableaux de concordance prévus par l'article 5 du décret n° 84-991 du 11 septembre 1984 concernant les fonctionnaires ayant appartenu aux ex-cadres locaux 718

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1984

- 1^{er} septembre... Arrêté ministériel n° 11410 M.S.P.-D.H.P.S. fixant le nombre de cabinets médicaux et dentaires privés pour l'année 1984-1985 720

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1984

- 28 août..... Arrêté ministériel n° 11207 M.P.N. portant création et fonctionnement du projet de lutte contre les feux de brousse et de reboisement dans la Région de Tambacounda (P.L.N.-P.N.E.T.) 721

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de
Diourbel. — Avis de bornage

722

Annonces

722

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

DECISIONS portant divers visas de localisation.

Par décision n° 10979 S.E.D.-D.A.T. en date du 27 août 1984 :

Article premier — Le visa de localisation prévu par le décret n° 76-036 du 16 janvier 1976 est accordé sur sa demande à M. Ibrahima Diop, Directeur général d'Iransen et Shell Dakar.

Ce visa l'autorise à implanter un projet industriel de gaz sis à Bel-Air entreposage, Dakar.

Art. 2. — Cette autorisation est caduque, si dans le délai de dix-huit mois le projet n'a pas été implanté ou si dans ce délai certains de ses éléments déterminants ont changé.

Dans ces cas, le projet ne pourra être implanté qu'après un nouveau visa.

Art. 3. — La présente décision prend effet immédiatement.

Par décision n° 11355 S.E.D.-D.A.T. en date du 1^{er} septembre 1984 :

Article premier. — Le visa de localisation prévu par le décret n° 76-036 du 16 janvier 1976 est accordé sur sa demande à un groupe de 17 émigrés natifs de Diembéring, Casamance.

Ce visa l'autorise à implanter un campement touristique dénommé « A TEN-ELOU » à Diembéring, Casamance.

Art. 2. — Cette autorisation est caduque, si dans le délai de dix-huit mois le projet n'a pas été implanté ou si dans ce délai certains de ses éléments déterminants ont changé.

STRUCTURE DU GAZ BUTANE A LA CONSOMMATION
RECHARGE DE 6 KILOGRAMMES
(à compter du 29 août 1984)

Éléments	Quantités	Assiette H / T. V. A.	Prix de vente T. V. A.	T. V. A.	Prix de vente T. T. C.
I. Prix ex-S.A.R. :	Tonne	153.293	153.293		
— Stabilisation négative	Tonne	135.029			
— Pertes en dépôt (2 %)	Tonne	3.066	3.066		
— Passage en dépôt	Tonne	20.000	20.000		
— Marge Sengaz	Tonne	33.450	33.450		
II. Prix Sengaz :	Tonne	74.780	209.809	14.686,63	89.486,63
III. Prix ex-Sengaz (gros) :	6 kg	448,68	1.258,85	88,12	536,80
Marge demi-grossiste		60,00	60,00	4,20	64,20
IV. Prix demi-grossiste :		508,68	1.318,85	92,32	601
— Marge détaillant					99
V. Prix de vente au consommateur :	6 kg				700

Dans ces cas, le projet ne pourra être implanté qu'après un nouveau visa.

Art. 3. — La présente décision prend effet immédiatement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTES INTERMINISTÉRIELS fixant les prix des lubrifiants du gaz butane et des hydrocarbures à la consommation.

Par arrêtés interministériels n° 11239 M.E.F.-COM.-MD.I.A.-D.M.G. en date du 29 août 1984 :

Article premier. — Les prix de vente publique des lubrifiants sont indiqués en annexe au présent arrêté.

Ces dispositions entreront en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Ces tarifs sont uniformes pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et Domaines, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Prix de vente publique — T.T.C., F. CFA
MOBIL-OIL — SENEGAL

Quantité	Fut de 210 l	Bidon de 2 l
Mobil GEAR 630-632 SUPER 15 W 50	215.079	2.602

Par arrêté interministériel n° 11240 M.E.F.-M.COM.-MD.I.A.-D.M.G. en date du 29 août 1984 :

Article premier. — Les prix du gaz butane à la consommation applicables à partir du 29 août 1984 à zéro heure sont ceux indiqués aux tableaux en annexe.

Ces prix sont uniformes pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et Domaines, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Commerce extérieur et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRUCTURE DE PRIX DU GAZ BUTANE A LA CONSOMMATION

Recharge de 2,7 kg
à compter du 29 août 1984

Eléments	Quantités	Prix de vente H/T.V.A	Assiette T. V. A	T. V. A	Prix de vente T.T.C.
I. Prix ex. S.A.R. :	Tonne	153.293	153.293		
— Stabilisation négative	Tonne	138.752			
— Pertes en dépôt (2 %)	Tonne	3.066	3.066		
— Passage en dépôt	Tonne	20.000	20.000		
— Marge Sénégalap	Tonne	29.778	29.778		
II. Prix ex-Sénégalap :	Tonne	67.385	208.137	14.429,59	81.814,59
III. Prix ex-Sénégalap (gros) :	2,7 kg	181,94	556,57	39,96	220,90
— Marge demi-grossiste		30,30	30,00	2,10	32,10
IV. Prix demi-grossiste :		211,94	586,57	41,08	253
— Marge détaillant					47
V. Prix de vente au consommateur :	2,7 kg				300

STRUCTURE DE PRIX DU GAZ BUTANE
A LA CONSOMMATION

(hors 2,7 kg et 6 kg)
à compter du 29 août 1984

Prix S.A.R. hors taxes : 142.598 francs C.F.A. la tonne;
Taxe sur brut (7,5 %) : 10.695 francs C.F.A. la tonne;
Prix S.A.R. hors T.V.A. : 153.293 francs C.F.A. la tonne;
P. mémoire : T.V.A. S.A.R. : 10.731 francs C.F.A. la tonne;
Prix S.A.R. T.T.C. : 164.024 francs C.F.A. la tonne;
Marge de distribution hors détail : 76.516 francs la tonne;
Prix économique : 229.809 francs C.F.A. la tonne;
T.V.A. (7 %) : 16.087 francs C.F.A. la tonne;
Stabilisation négative : 53.096 francs C.F.A. la tonne;
Prix de vente hors T.V.A. : 176.713 francs C.F.A. la tonne;
Prix de vente T.T.C. : 192.800 francs C.F.A. la tonne;
Marge du détaillant : 15.200 francs C.F.A. la tonne;
Prix au consommateur (vrac) : 208.000 francs C.F.A. la tonne;

Prix de la bouteille de 12,5 kg : 2.600 francs C.F.A.
Prix de la bouteille de 38 kg : 7.904 francs C.F.A.

Par arrêté interministériel n° 11241 M.L.F.-M.C.-M.D.I.A.-D.M.G.
en date du 29 août 1984 :

Article premier. — Les prix des hydrocarbures à la consommation applicables à compter du 26 juillet 1984 à zéro heure, sont ceux indiqués en annexe I et II du présent arrêté.

Ces prix sont uniformes pour l'ensemble du territoire.

At. 2. — Le Directeur général des Impôts et Domaines, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

STRUCTURE DES PRIX DES HYDROCARBURES A LA CONSOMMATION
à compter du 29 août 1984

Taux de la T.V.A	34°/o	34°/o	0°/o	20°/o	34°/o	34°/o	0°/o	0°/o
Eléments	Super carburant	Essence ordinaire	Essence Pirogue	Pétro'l	Gas-oil terre	Gas-oil Inst. fixés	Gas-oil Mer	Gas-oil Pêche
Prix S.A.R. hors taxes	12.058	11.450	11.450	11.059	10.836	10.836	10.836	10.836
Taxe sur le brut (7,5 %)	904	859	—	829	813	813	—	—
I. Prix S.A.R. hors T.V.A.	12.962	12.309	11.450	11.888	11.649	11.649	10.836	10.836
P. mémoire : T.V.A. S.A.R.	4.408	4.185	—	2.378	3.961	3.961	—	—
Prix S.A.R. T.T.C.	17.368	16.494	11.450	14.266	15.610	15.610	10.836	10.836
II. Marge de distribution	2.332	2.195	2.097	1.928	1.736	1.736	1.142	1.142
1. Frais de passage	134	134	134	134	88	88	199	199
2. Pertes en dépôt	130	123	115	89	87	87	81	81
3. Différentiel de trans.	650	650	650	650	650	650	106	106
4. Amortis/entretien	239	183	183	125	79	79	—	—
5. Frais généraux	523	423	423	365	290	290	290	290
6. Frais de distribution	—	—	—	—	—	—	—	—
7. Frais financiers	519	487	487	458	454	454	378	378
8. Bénéfice	137	105	105	105	88	88	89	88
III. Prix économique	15.292	14.414	13.547	13.814	13.385	13.385	11.978	11.978
IV. Stabilisation positive	6.536	6.724	—	—	—	3.406	622	—
V. Base T.V.A.	21.828	21.138	13.547	13.814	13.385	16.791	12.600	11.978
VI. T.V.A.	7.422	7.187	—	2.763	4.551	5.709	—	—
VII. Stabilisation négative	—	—	3.222	1.252	786	—	—	3.278
VIII. P.V. hors T.V.A.	21.828	21.138	10.325	12.562	12.599	16.791	12.600	8.700
IX. Prix de vente T.T.C.	29.250	28.325	10.325	15.325	17.150	22.500	12.600	8.700
9. Marge du détaillant	750	675	675	675	550	—	—	—
X. P.V. au consommateur P.	30.000	29.000	11.000	16.000	17.700	22.500	12.600	8.700
C.F.A./H.L.	300	290	110	160	177	225	126	87
FOFA/L								

Cette structure annule et remplace celle du 19 août 1983.

ANNEXE II
STRUCTURE DES PRIX DES HYDROCARBURES A LA CONSOMMATION
A compter du 29 août 1984

Taux de la T. V. A.	70/o	70/o	70/o	70/o	70/o	70/o
Éléments	Diesel	Fuel 1500 Petits consm.	Fuel 1500 Gros consm.	Fuel 3500 Petits consm.	Fuel 3500 Gros consm.	Fuel 3500 S E N E L E C
Prix S.A.R hors taxes	127.195	79.456	79.228	73.874	73.623	73.623
Taxes sur le brut (7,5 %)	9.540	5.969	5.942	5.541	5.522	5.522
I. Prix S.A.R. hors T.V.A.	136.735	85.415	85.170	79.415	79.415	79.415
P. mémoire : T.V.A. SAR	9.571	5.979	5.962	5.559	5.540	5.540
Prix SAR TTC	146.306	91.394	91.132	84.974	84.685	84.685
II. Marge de distribution	16.256	10.896	10.882	10.574	10.559	10.559
1. Frais de passage	853	853	853	853	853	853
2. Pertes en dépôts	1.026	214	213	199	198	198
3. Différentiel de transp.	1.421	1.421	1.421	1.421	1.421	1.421
4. Amortissement/entretien	942	—	—	—	—	—
5. Frais généraux	3.445	2.297	2.297	2.297	2.297	2.297
6. Frais de distribution	—	628	628	628	628	628
7. Frais financiers	5.915	3.698	3.667	3.444	3.433	3.433
8. Bénéfice	2.654	1.785	1.783	1.732	1.729	1.729
III. Prix économique	152.991	96.311	96.052	98.989	89.704	89.704
IV. Stabilisation positive	11.472	—	1.945	2.553	2.532	—
V. Base T.V.A.	164.463	105.149	97.997	92.542	92.236	89.704
VI. T.V.A.	11.512	1.959	6.860	6.478	6.457	6.279
VIII. Stabilisation négative	—	98.270	—	—	—	14.601
VIII. Prix de vente hors T.V.A.	164.463	6.879	97.997	92.542	92.236	75.103
IX. Prix de vente T.T.C.	175.975	—	104.857	98.020	98.693	81.382
9. Marge du détaillant	—	98.270	—	99.020	—	—
X. Prix vente consom. C.F.A./T.T.	175.975	105.149	104.857	99.020	98.693	81.382

Cette structure annule et remplace celle du 19 août 1983.

ARRETE n° 7973 bis M.E.F.-D.G.E.D. en date du 29 juin 1984 rendant exécutoires divers rôles des contributions et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires, les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées, concernant l'année 1984 et antérieures, détaillés ci-après.

<i>Perception 11 Dakar</i>	
Année 1983	154.704.344
Année 1984	154.858.694
<i>Perception 12 Rufisque</i>	
Année 1983	5.686.726
<i>Perception 13 Dakar Cerf-Volant</i>	
Année 1983	151.733.829
<i>Perception 14 Dakar-Pikine</i>	
Année 1983	261.402.254
<i>Perception 21 Bignona</i>	
Année 1983	744.850
<i>Perception 22 Kolda</i>	
Année 1983	229.882
<i>Perception 23 Oussouye</i>	
Année 1983	973.270
<i>Perception 26 Ziguinchor</i>	
Année 1983	12.282.604
<i>Perception 31 Bambey</i>	
Année 1983	8.250
<i>Perception 32 Diourbel</i>	
Année 1983	154.750
<i>Perception 36 Mbacké</i>	
Année 1983	4.057.038
<i>Perception 40 Saint-Louis</i>	
Année 1982	288.036
Année 1983	7.673.048

Année 1983	<i>Perception 41 Dagana</i>	16.109.961
Année 1983	<i>Perception 42 Matam</i>	1.770.274
Année 1983	<i>Perception 43 Podor</i>	1.397.737
Année 1983	<i>Perception 52 Kédougou</i>	909.264
Année 1983	<i>Perception 53 Tambacounda</i>	23.400
Année 1983	<i>Perception 61 Fatick</i>	651.845
Année 1983	<i>Perception 62 Foundiougne</i>	790.200
Année 1983	<i>Perception 63 Gossas</i>	564.155
Année 1983	<i>Perception 64 Kaffrine</i>	423.374
Année 1983	<i>Perception 65 Kaolack</i>	4.440.989
Année 1983	<i>Perception 66 Nioro du Rip</i>	286.537
Année 1982	<i>Perception 71 Mbour</i>	32.400
Année 1983	<i>Perception 72 Thiès</i>	752.850
Année 1983	<i>Perception 73 Tivaouane</i>	1.527.400
Année 1983	<i>Perception 80 Louga</i>	356.775
Année 1983		21.344.985

<i>Perception 81 Kébémér</i>		
Année 1983	182.350	»
<i>Perception 82 Linguère</i>		
Année 1983	989.230	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leur représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-853 du 31 juillet 1984

abrogeant et remplaçant les articles 5, 8 et 9 du décret n° 77-959 du 2 novembre 1977 portant création d'un certificat d'études spéciales (C.E.S.) d'ophtalmologie.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'enseignement du Certificat d'Etudes spéciales d'Ophtalmologie existe depuis plus de quatre ans. A la lumière de cette expérience, il a été constaté que, compte tenu du système de contrôle de connaissances et notamment de l'examen final, les étudiants attribuent beaucoup plus d'importance aux connaissances théoriques qu'aux connaissances pratiques. Il a même été constaté chez la plupart d'entre eux une certaine négligence dans la fréquentation hospitalière pendant la période des vacances (juillet-octobre).

Afin de remédier à cet état de choses, il est donc proposé de diviser les examens annuels et l'examen terminal en deux grandes parties :

1° une partie théorique avec examen en juin-juillet donnant droit à l'admissibilité;

2° une partie pratique, tenant compte aussi du contrôle continu, donnant droit à l'admission, avec examen en octobre-novembre.

Les examens cliniques auront lieu dès la fin de la première année.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je soumet à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée,

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 77-959 du 2 novembre 1977 portant création d'un Certificat d'Etudes spéciales d'Ophtalmologie;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 13 mars 1981;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 28 juillet 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 juin 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRET :

Article premier. — Les articles 5, 8 et 9 du décret n° 77-959 du 2 novembre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Les stages ont lieu dans les services de la clinique ophtalmologique et éventuellement dans les instituts ou services hospitaliers spécialisés en ophtalmologie et agréés par l'Assemblée de faculté.

A la demande du Ministère de la Santé publique, ils peuvent comporter une période rurale de quatre mois par an sous la responsabilité du directeur de la clinique ophtalmologique ».

« Article 8. — L'enseignement est sanctionné par trois examens théoriques subis chaque année en juin-juillet, et trois examens pratiques subis en octobre-novembre, auxquels s'ajoutent les notes de stage et de contrôle continu des connaissances.

Chacune des épreuves de fin d'année est notée de 0 à 20. Il est établi une moyenne générale de l'examen théorique, une moyenne générale de l'examen pratique, et une moyenne générale de stage et contrôle continu des connaissances. Une note inférieure à la moyenne en stage et en contrôle des connaissances entraîne automatiquement l'échec.

Les examens des deux premières années comportent des épreuves portant sur le programme de l'année correspondante :

1° épreuves théoriques :

a) épreuve écrite anonyme d'anatomie d'une durée de 1 heure, coefficient 1;

b) épreuve écrite anonyme de pathologie d'une durée de 3 heures, coefficient 3;

c) épreuve orale d'anatomie et de pathologie, coefficient 3.

Pour être admis à subir les épreuves pratiques, les candidats doivent obtenir une moyenne générale de 10 aux épreuves théoriques. Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire;

2° épreuves pratiques :

a) épreuve de médecine opératoire sur thème clinique et cadavre, coefficient 2;

b) épreuve clinique de deux malades avec exposé clinique oral, chaque malade 1 heure examen et rédaction « ordonnance », coefficient 3 pour chaque malade;

c) une épreuve d'examen fonctionnel, coefficient 2.

3° stage :

L'examen de la troisième année comporte deux parties :

1° épreuves théoriques :

a) épreuve écrite anonyme d'anatomie d'une durée de 2 heures, coefficient 2;

b) épreuve écrite anonyme de pathologie d'une durée de 3 heures, coefficient 3;

c) épreuve orale d'anatomie et de pathologie, coefficient 3;

2° épreuves pratiques :

Pour être admis à subir les épreuves pratiques, les candidats doivent obtenir une moyenne générale de 10 aux épreuves écrites. Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

a) épreuve de médecine opératoire sur thème clinique et cadavre, coefficient 3;

b) épreuve clinique; examen de deux malades atteints d'une affection oculaire ou d'une maladie générale avec manifestation oculaire, exposé oral des symptômes et du diagnostic et rédaction des prescriptions. « Chaque malade 1 heure ».

L'un des malades devra obligatoirement présenter un vice de réfraction, coefficient 3 pour chaque malade;

c) une épreuve d'examen fonctionnel : champ visuel, adaptométrie, Lancaster, test des couleurs, etc, coefficient 2;

d) une épreuve de reconnaissance de coupes d'histologie normale et d'anatomie pathologie, coefficient 1 et de préparation bactériologique, coefficient 1.

Pour être déclaré reçu à l'examen, les candidats doivent avoir une moyenne générale de 10/20 sans aucune note inférieure à 8/20.

3° épreuve d'initiation à la recherche :

Pour être admis à présenter cette épreuve, le candidat devra avoir, au préalable :

- satisfait aux épreuves théoriques et pratiques;
- obtenu la moyenne :
 - au stage;
 - et au contrôle continu des connaissances.

Cette épreuve consiste en la présentation d'un travail original sur un sujet d'ophtalmologie. Les docteurs en médecine ayant scutenu leur thèse sur un sujet d'ophtalmologie peuvent être dispensés de l'épreuve.

« Article 9. — Il est établi au nom de chaque étudiant, un carnet spécial destiné à recevoir :

- les notes de stages ;
- les notes de contrôle continu des connaissances en cour d'études;
- les comptes-rendus des opérations effectuées par l'étudiant.

Le stage est obligatoirement de 46 semaines par an. Et même en cas de force majeure il ne pourra être validé que si le taux de présence est au moins 90 %.

La moyenne des notes de contrôle des connaissances devra à la fin de chaque année, être au moins de 10/20 pour autoriser la validation de l'examen.

L'équivalence est délivrée chaque année par le jury qui délibère pour le C.E.S. ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRETS portant dénomination de divers établissements d'enseignement

Par décret n° 84-1049 en date du 18 septembre 1984 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées pour ce qui concerne le lycée Gaston-Berger de Kaolack les dispositions de l'article premier du décret n° 64-281 du 3 avril 1984 portant dénomination de lycées à Dakar, Thiès, Diourbel, Kaolack, Ziguinchor.

Art. 2. — A compter de la date de publication du présent décret, l'établissement d'enseignement moyen et secondaire visé à l'article premier ci-dessus est dénommé Lycée Valdiodio-Ndiaye.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1050 en date du 18 septembre 1984 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Ecole Corniche (filles) Commune de Saint-Louis, Ecole François Mbaye-Salsman;

Ecole Rue Neuville Commune de Saint-Louis, Ecole El Hadji Ndiawar-Sarr;

Ecole Annexe C.F.P. Commune de Saint-Louis, Ecole Limalé-Ndiaye;

Ecole Guet-Ndar (filles) Commune de Saint-Louis, Ecole Abdoulaye Mbengue-Khaly;

Ecole Avenue Général De Gaulle, Commune de Saint-Louis, Ecole Khayar-Mbengue;

Ecole de la Plage Commune de Saint-Louis, Ecole Youssouf Ndiaye;

Ecole Sénéfobougou Commune de Saint-Louis, Ecole Insa-Coulibaly;

Ecole Ngallèle Commune de Saint-Louis, Ecole Moussa-Diop.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1051 en date du 18 septembre 1984 :

Article premier. — Le C.E.S.-C.E.M.G. de Ouagou Niayes I, Département de Dakar, est dénommé C.E.S.-C.E.M.G. Amadou Trawaré.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11814 M.E.S.-M.E.N.-E.N.S. en date du 13 septembre 1984 portant liste des œuvres inscrites au programme du concours de recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et d'élèves-inspecteurs adjoints de l'Education préscolaire (CREIA-E et CREIA-PS) session de 1985

Article premier. — La liste des œuvres inscrites au programme du concours de recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints de l'Enseignement élémentaire (CREIA-E) et d'élèves inspecteurs adjoints de l'Education préscolaire (CREIA-PS) est arrêtée ainsi qu'il suit :

Série littéraire

Hamadou Ampathé Bâ : *L'étange destin de Wrangrin* (ED, 19-18);

Cheikh A. Ndao : *Mogaviennes*;

Antoine de S Saint Exupéry : *Terre des Hommes*.

Série scientifique

Yves Lacost : *Unité Diversité du Tiers Monde* (Vol 1 Maspéro);

Bachelard : *La Formation de l'Esprit scientifique*;

Dorst : *La nature dénaturée* (Seuil).

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11130 M.E.N.-S.E.E.T.F.P.-D.C. en date du 28 août 1984 portant classement des établissements d'enseignement secondaire technique, des écoles normales, des établissements d'enseignement de centres de formation et fixant la liste des établissements de perfectionnement moyen technique ainsi que des sion, pour l'année scolaire 1983-1984.

Article premier. — Les établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel, les écoles nationales, les écoles nor-

males et les centres de formation énumérés ci-après sont classés dans les catégories suivantes, pour l'année scolaire 1983-1984 :

Etablissements d'enseignement secondaire technique

- Lycée technique André-Peytavin, 7^e catégorie;
- Lycée technique Ahmadou-Bamba, 4^e catégorie;
- Lycée technique industriel (Delafosse), 5^e catégorie;
- Lycée technique commercial (Delafosse), 7^e catégorie;
- Lycée Seydina Limamou-Laye de Pikine, 7^e catégorie;
- Lycée commercial El-Hadj Abdoulaye-Niasse, 6^e catégorie.

Centres de formation

- Centre de formation artisanale, 2^e catégorie;
- Centre technique de Formation professionnelle, 3^e catégorie;
- Institut de Coupe, de Couture et de Mode de Dakar, 2^e catégorie;
- Centre d'Enseignement professionnel de Thiès, 1^{re} catégorie;
- Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis, 1^{re} catégorie;
- Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor, 2^e catégorie;
- Ecole des Agents techniques de l'Agriculture de Ziguinchor, 2^e catégorie;
- Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène, 3^e catégorie;
- Ecole nationale de Secrétariat de Dakar, 4^e catégorie;
- Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel, 4^e catégorie.

Art. 2. — La liste des établissements d'enseignement moyen technique, des établissements de perfectionnement de promotion et de reconversion est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 1983-1984 :

- Collège d'Enseignement moyen technique Filles (Dakar);
- Collège d'Enseignement moyen technique Delafosse (Dakar);
- Collège d'Enseignement moyen technique (Diourbel);
- Collège d'Enseignement moyen technique (Ziguinchor);
- Collège d'Enseignement moyen technique (Louga);
- Centre national des Cours professionnels industriels et commerciaux (C.N.C.P.I.C.) de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 84-824 du 21 juillet 1984
modifiant le décret n° 77-364 du 24 avril 1977 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement de l'office
des Postes et Télécommunications (O.P.T.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la conjoncture économique mondiale actuelle marquée par l'inflation, la rétention de capitaux qui déséquilibre encore plus les pays comme le Sénégal qui doivent faire face à une sécheresse tenace, il est plus que jamais nécessaire de donner priorité aux investissements productifs.

C'est pourquoi le Gouvernement a voulu donner une importance particulière au secteur des Postes et Télécommunications non seulement en raison de son rôle social primordial, mais aussi du caractère particulièrement productif des investissements dans le domaine des Télécommunications.

Cette importance a été consacrée par la convocation d'un Conseil interministériel sur le réseau général des Télécommunications qui s'est tenu le 1^{er} août 1983.

Au cours de ce conseil interministériel, il a été décidé le « Renforcement de la Direction des Télécommunications » en lui donnant l'entière responsabilité sur les moyens logistiques et de programmation.

Au demeurant, le principe d'une gestion de l'Office des Postes et Télécommunications par produit apparaît très nettement au travers des observations du groupe de travail convoqué sur la restructuration de l'Office des Postes et Télécommunications, et des conclusions du rapport de M. Babin, expert de la Banque mondiale sur les voies et moyens d'une réorganisation du secteur des Postes et Télécommunications.

Le présent projet de décret a pour objet d'appliquer immédiatement ces décisions en complétant le décret n° 77-364 du 24 avril 1977 par une section 4 avec des articles 16 bis, 16 ter et 16 quater et en abrogeant certaines dispositions du décret n° 78-729 du 28 juillet 1978 portant règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications notamment ses articles 4, 5 et 6.

L'article 16 bis qui fixe la composition des services centraux de l'Office supprime la Direction des Services financiers qui réintègre la Direction des Postes pour permettre d'assurer un contrôle direct sur le Centre de Comptabilité des Bureaux (C.C.B.) et le Centre de Contrôle des Mandats (C.C.M.).

Il supprime également la Direction de la Formation et de la Coopération, chaque direction opérationnelle étant désormais responsable de sa propre politique de formation et de la planification de ses ressources humaines.

L'article 16 ter qui détermine les services rattachés à la Direction générale supprime les services des Etudes, des Programmes et de la Planification des Postes et des Télécommunications.

Ces fonctions sont désormais assurées par les directions pour plus de cohérence dans l'élaboration le suivi de l'exécution des projets.

L'approche de vérification étant différente pour les deux domaines de compétence de l'Office des Postes et Télécommunications que sont la Poste et les Télécommunications l'un étant financier et l'autre essentiellement technique, l'article 16 ter scinde l'inspection centrale en deux :

- une Inspection technique;
- et une Inspection des Affaires administratives et financières.

L'article 16 quater fixe l'organisation des directions en application des décisions susvisées.

Les compétences précédemment dévolues à la Direction des Services financiers reviennent à la Direction des Postes. Celles de la Direction de la Formation iront aux directions opérationnelles, les relations avec les écoles de formation étant assurées par la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Celle-ci voit ses attributions transférées pour tout ce qui concerne la gestion des stocks, du Magasin central et des magasins régionaux.

Enfin conformément aux décisions arrêtées au Conseil interministériel d'octobre 1983, et en vertu de l'article 14, alinéa 2 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, le contrôle à priori exercé par le Contrôleur des Opérations financières sera limité aux opérations essentielles. Ainsi le visa du Contrôleur des Opérations financières ne sera exigé que pour :

- les marchés administratifs;
- la réforme et la vente du matériel et des matières en stock;
- les conditions de recrutement et de rémunération du personnel y compris les avantages en nature.

Telles sont les dispositions du présent projet de décret dont l'adoption constitue un des préalables pour une bonne exécution du Plan d'urgence des Télécommunications d'une part et représente la phase transitoire en attendant la restructuration envisagée du secteur des Postes et Télécommunications d'autre part.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 30-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 77-364 du 24 avril 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 78-729 du 28 juillet 1978 portant règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 juillet 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées,

DÉCRET :

Article premier. — Il est ajouté au titre premier du décret n° 77-364 du 29 avril 1977, une section 4 intitulée :

« Des services de l'Office des Postes et Télécommunications ».

« Section 4 » : Des services de l'Office des Postes et Télécommunications.

« Article 16 bis. — Les services centraux de l'Office des Postes et Télécommunications sont composés de :

- la Direction générale;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement;
- la Direction des Télécommunications;
- la Direction des Postes;
- la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Épargne ».

« Article 16 ter. — Sont rattachés à la Direction générale :

- l'Inspecteur technique;
- l'Inspecteur des Affaires administratives et financières;
- l'Agence comptable;
- le Service du Traitement informatique;
- le Service de l'Ordonnancement ».

Les services susvisés placés sous l'autorité du Directeur général ont rang de direction fonctionnelle sauf le Service de l'Ordonnancement qui a rang de division.

« Article 16 quater. — Les directions opérationnelles et les directions fonctionnelles sont organisées au niveau central en divisions qui sont elles-mêmes réparties en sections et les sections en bureaux.

Chaque direction peut comporter un poste de directeur-adjoint et des services extérieurs.

Les services extérieurs de la Direction des Postes sont :

- les inspections régionales des Postes;
- les bureaux de Poste;
- les centres spécialisés;
- le Centre de Comptabilité des Bureaux (C.C.B.);
- le Centre de Contrôle des Mandats (C.C.M.);
- le Magasin des Équipements et Imprimés postaux ».

Les services extérieurs de la Direction des Télécommunications sont :

- les inspections régionales des Télécommunications;
- les centres spécialisés des Télécommunications;
- le Magasin central des Télécommunications et les magasins régionaux des Télécommunications;
- le Laboratoire central.

« Les services extérieurs de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement sont :

- l'École nationale des Postes et Télécommunications;

- l'Atelier central du Poutou et les ateliers régionaux;
- le Garage central et les garages régionaux;
- les centres médico-sociaux;
- les cantines ».

Art. 2. — L'article 23 du décret n° 77-364 du 29 avril 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« les autres pièces sont dispensées de ce visa mais sont soumises à un contrôle à *posteriori* du Contrôleur financier ».

Art. 23. — Sont soumises au visa du Contrôleur des opérations financières les pièces de l'O.P.T. comportant un engagement financier en matière de :

- marchés administratifs;
- réforme et vente de matériels et de matières en stock;
- conditions de recrutement et de rémunération du personnel, y compris les avantages en nature.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 4, 5 et 6 du décret n° 78-729 du 26 juillet 1978.

Art. 4. — Le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13395 M.F.P.E.T.-D.F.P.-M.E.F. du 15 octobre 1984 fixant les nouvelles échelles indiciaires et les tableaux de concordance prévus par l'article 5 du décret n° 84-991 du 11 septembre 1984 concernant les fonctionnaires ayant appartenu aux ex-cadres locaux.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration de la République en personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 13 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 84-991 du 11 septembre 1984 concernant les fonctionnaires ayant appartenu aux ex-cadres locaux;

Vu l'arrêté n° 5063 du 30 août 1955 portant statut particulier des corps d'extinction des calqueurs et aides dessinateurs des Travaux publics et des chauffeurs et conducteurs d'engins des Travaux publics;

Vu l'arrêté interministériel n° 1228 M.F.P.T. du 31 janvier 1957 déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires applicables aux corps d'extinction des ouvriers, chefs d'équipe, calqueurs, aides-dessinateurs et chauffeurs des Travaux publics;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 25 avril 1984.

ARRÊTENT :

Article premier. — La nouvelle échelle indiciaire applicable à compter du 1^{er} juillet 1977 aux corps d'extinction des calqueurs, aides-dessinateurs, chefs d'équipe et ouvriers des Travaux publics est fixé conformément au tableau suivant :

Grades et échelons	Echelle indiciaire antérieure	Echelle indiciaire applicable à coupler du 1 - 7 - 77
Principal de classe exceptionnelle	766	827
Principal :		
3 ^e échelon	727	785
2 ^e échelon	686	741
1 ^{er} échelon	646	699
Ordinaire :		
3 ^e échelon	629	675
2 ^e échelon	584	632
1 ^{er} échelon	543	589
Adjoint :		
4 ^e échelon	520	566
3 ^e échelon	477	520
2 ^e échelon	433	477
1 ^{er} échelon	399	436
Stagiaire	399	436

Art. 2. — La nouvelle échelle indiciaire applicable à compter du 1^{er} juillet 1977 au corps d'extinction des chauffeurs des Travaux publics est fixée conformément au tableau suivant :

Grades et échelons	Echelle indiciaire antérieure	Echelle indiciaire applicable à coupler du 1 - 7 - 77
Chauffeur principal de classe exceptionnelle	543	766
Chauffeur principal :		
3 ^e échelon	509	727
2 ^e échelon	470	686
1 ^{er} échelon	433	646
Chauffeur ordinaire :		
3 ^e échelon	392	626
2 ^e échelon	372	584
1 ^{er} échelon	346	543
Chauffeur adjoint :		
4 ^e échelon	335	520
3 ^e échelon	311	477
2 ^e échelon	294	436
1 ^{er} échelon	277	399
Chauffeur stagiaire	277	399

Art. 3. — Le tableau de concordance prévu pour le reclassement des ouvriers, chefs d'équipe, calqueurs et aides-dessinateurs des Travaux publics dans la nouvelle échelle indiciaire fixée à l'article premier du présent arrêté est établi comme suit :

Situation dans l'ancienne grille indiciaire au 30 juin 1977		Situation dans la nouvelle grille indiciaire à compter du 1 ^{er} juillet 1977		Ancienneté conservée au dernier échelon du grade
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
Principal de classe exceptionnelle	766	Principal de classe exceptionnelle	827	Ancienneté totale
Principal :		Principal :		
3 ^e échelon	727	3 ^e échelon	785	
2 ^e échelon	686	2 ^e échelon	741	
1 ^{er} échelon	646	1 ^{er} échelon	699	Ancienneté totale
Ordinaire :		Ordinaire :		
3 ^e échelon	629	3 ^e échelon	675	
2 ^e échelon	584	2 ^e échelon	632	
1 ^{er} échelon	543	1 ^{er} échelon	589	Ancienneté totale
Adjoint :		Adjoint :		
4 ^e échelon	520	4 ^e échelon	566	
3 ^e échelon	477	3 ^e échelon	520	
2 ^e échelon	436	2 ^e échelon	477	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	399	1 ^{er} échelon	436	
Stagiaire	399	Stagiaire	436	

Art. 4. — Le tableau de concordance prévu pour le reclassement des chauffeurs des Travaux publics dans la nouvelle échelle indiciaire fixée à l'article 2 du présent arrêté est établi comme suit :

Situation dans l'ancienne grille indiciaire au 30 juin 1977		Situation dans la nouvelle grille indiciaire à compter du 1 ^{er} juillet 1977		Ancienneté conservée au dernier échelon du grade
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
Chauffeur principal de classe exceptionnelle	543	Chauffeur principal de classe exceptionnelle	756	Ancienneté totale
Chauffeur principal :		Chauffeur principal :		
3 ^e échelon	509	3 ^e échelon	727	
2 ^e échelon	470	2 ^e échelon	686	
1 ^{er} échelon	436	1 ^{er} échelon	346	Ancienneté totale
Chauffeur ordinaire :		Chauffeur ordinaire :		
3 ^e échelon	392	3 ^e échelon	626	
2 ^e échelon	372	2 ^e échelon	584	
1 ^{er} échelon	345	1 ^{er} échelon	543	Ancienneté totale
Chauffeur adjoint :		Chauffeur adjoint :		
4 ^e échelon	335	4 ^e échelon	520	
3 ^e échelon	311	3 ^e échelon	477	
2 ^e échelon	291	2 ^e échelon	436	Ancienneté totale
1 ^{er} échelon	277	1 ^{er} échelon	399	
Chauffeur stagiaire	277	Chauffeur stagiaire :		
		1 ^{er} échelon	399	
		1 ^{er} échelon	399	Ancienneté totale
		1 ^{er} échelon	399	
		1 ^{er} échelon	399	
		1 ^{er} échelon	399	
		1 ^{er} échelon	399	Ancienneté totale
		1 ^{er} échelon	399	
		1 ^{er} échelon	399	
		1 ^{er} échelon	399	

Art. 5. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 11 et 12 de l'arrêté interministériel n° 1226 M.F.P.T. du 31 janvier 1967.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1984

Abdou DIOUF

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 11410 M.S.P.-D.H.P.S. en date du 1^{er} septembre 1984 fixant nombre de cabinets médicaux et dentaires privés pour l'année 1984-1985.

Article premier. — Le nombre de cabinets médicaux et dentaires privés à créer sur l'étendue du territoire national pour la période du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985 est fixé ainsi qu'il suit :

Villes	Population	Nombre de cabinets devant exister		Nombre de cabinets existants		Nombre de cabinets à créer	
		MED	DENT.	MED	DENT	MED	DENT.
Dakar	1 446.793	143	48	101			
Ziguinchor	93.564	4	1	2	25	42	23
Diourbel	73.359	3	1	2	1	2	0
Saint-Louis	113.642	5	2	2	0	1	1
Tambacounda	44.497	2	1	1	0	3	2
Kaolack	137.781	6	2	4	0	1	1
Thiès	155.786	7	3	7	2	2	2
Louga	56.691	2	1	0	0	0	1
Kolda	24.661	1	1	0	0	2	1
Fatick	12.369	1	1	0	0	1	1
					0	1	1

Art. 2. — Les dossiers de demande de création de cabinets médicaux et cabinets dentaires privés, établis conformément à l'article 5 du décret n° 1242 du 13 mars 1981, sont examinés dans les conditions fixées par l'instruction ministérielle n° 7728 du 26 novembre 1981.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1532 du 17 février 1983.

Art. 4. — Le Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 11207 MP.N. en date du 28 août 1984 portant création et fonctionnement du projet de lutte contre les feux de brousse et de reboisement dans la Région de Tambacounda (P.L.F.R.E.T.).

Article premier. — Il est créé dans la Région de Tambacounda un projet autonome de développement forestier appelé « Projet de Lutte contre les Feux de Brousse et de Reboisement dans la Région de Tambacounda » (P.L.F.R.E.T.).
Le siège du projet est fixé à Goudiry.

Chapitre premier. — Objectifs.

Art. 2. — Le Projet de Lutte contre les Feux de Brousse et de Reboisement dans la Région de Tambacounda a pour objectifs :

- la plantation de 3.000 hectares de gommiers dans le Département de Bakel soit 2.500 hectares en plantations communautaires et 500 hectares en plantations en régie;
- l'ouverture de 2.500 kilomètres de pare-feux dans le Nord de la région;
- l'organisation des brigades mobiles d'intervention;
- la formation, l'équipement et l'encadrement des comités de lutte.

Art. 3. — Les plantations communautaires seront exploitées par les groupements villageois qui les auront mises en place, ceux-là sont aidés par l'encadrement pour l'amélioration des méthodes de saignée, l'organisation de la collecte et la vente de la production.

Art. 4. — Les plantations en régie seront soit rétrocédées aux populations sous forme de biens communautaires, soit exploitées selon un contrat entre les collectivités locales et l'Etat.

Chapitre 2. — Structure interne.

Art. 5. — Sous l'autorité du Ministre de la Protection de la Nature et sous la tutelle technique du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, le Projet de Lutte contre les Feux de brousse et de Reboisement dans la Région de Tambacounda est dirigé par un ingénieur des Eaux et Forêts ou par un ingénieur des travaux des Eaux et Forêts expérimenté.

Il prend le titre de Directeur du Projet.

Il est nommé par arrêté du Ministre de la Protection de la Nature.

Art. 6. — Le Directeur du Projet est chargé :

- d'assurer la direction, la coordination et l'animation de toutes les activités du projet;
- d'assurer la gestion administrative et financière du projet;
- de veiller à l'exécution des décisions prises par le comité de surveillance et le comité technique et approuvées par le Ministre de la Protection de la Nature;
- d'élaborer les propositions de budget et de proposer le plafond de la caisse d'avance du projet;
- d'administrer et de gérer le personnel placé sous son autorité;
- de présenter à chaque session du comité de surveillance la situation financière, l'état d'exécution des programmes et les activités à envisager.

Il est administrateur des crédits.

Art. 7. — Le Directeur du Projet est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints nommés par arrêté du Ministre de la Protection de la Nature.

Art. 8. — Le Projet de Lutte contre les Feux de Brousse et de Reboisement dans la Région de Tambacounda comprend :

- une Division administrative et financière;
- une Division de l'Équipement, Entretien et Maintenance du Matériel;
- une Division Formation;
- une Division Prévention et Sensibilisation;
- une Division de Reboisement.

Art. 9. — La Division administrative et financière est dirigée par un cadre administratif et de gestion assisté d'un agent comptable ayant rang de comptable public.

Elle comprend trois bureaux :

- le Bureau du Personnel;
- le Bureau de la Comptabilité matière;
- le Bureau de la Comptabilité financière.

Art. 10. — La Division de l'Équipement, Entretien et Maintenance du Matériel s'occupe de l'utilisation rationnelle du matériel, de l'entretien et de la gestion du parc (véhicules et engins).

Art. 11. — La Division Formation a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation d'agents forestiers et des membres des nouveaux comités de lutte.

Art. 12. — La Division Prévention et Sensibilisation a pour mission :

- l'éducation et la motivation des populations à une participation plus active au combat des feux;
- la création de feux précoces et de comités de reboisement et de lutte contre les feux de brousse.

Art. 13. — La Division du Reboisement a pour mission :

- la collecte, la conservation et la distribution de graines;
- la production de plants en pépinières;
- la réalisation des plantations en régie;
- l'encadrement des villageois pour leurs plantations.

Chapitre 3. — Suivi et Contrôle du projet.

Art. 14. — Les organes de suivi et de coordination du projet sont les suivants :

- un Comité de Surveillance;
- un Comité technique.

Art. 15. — Le Comité de Surveillance est placé sous la présidence du Ministre de la Protection de la Nature ou de son représentant.

Il comprend :

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministre du Développement rural;
- un représentant du Ministre du Développement social;
- un représentant du Ministre de l'Hydraulique;
- un représentant de la source de financement;
- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le Gouverneur de la Région ou son représentant;
- l'inspection régionale des Eaux et Forêts.

Art. 16. — La liste nominative des représentants au Comité de Surveillance est établie par arrêté du Ministre de la Protection de la Nature sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 17. — Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable. Le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé ou à la demande de l'autorité dont il relève.

Art. 18. — Le Comité de Surveillance se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 19. — Le Comité de Surveillance est chargé :

- de l'évaluation technique et financière, du suivi et de la réactualisation des objectifs du projet;
- d'examiner les projets de budget présentés par le directeur des Projets;
- de faire le point de l'avancement des objectifs assignés au projet;
- de proposer éventuellement des mesures de redressement et d'amélioration du fonctionnement du projet.

Art. 20. — Le Comité technique comprend :

- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, président;
- l'Inspecteur des Affaires techniques du Ministère de la Protection de la Nature;
- le Directeur du Projet;
- un représentant du Ministre du Développement rural;
- un représentant du Ministre du Développement social;
- un représentant du Ministre de l'Hydraulique;
- un représentant de la source de financement.

Art. 21. — La liste nominative des représentants au Comité technique est établie par arrêté du Ministre de la Protection de la Nature sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Chapitre 4. — Source de financement.

Art. 22. — Le Projet de Lutte contre les Feux de Brousse et de Reboisement dans la Région de Tambacounda est financé par deux sources :

- une source extérieure;
- une source intérieure.

Art. 23. — Le financement extérieur est constitué sur la base d'un accord de prêt signé le 9 février 1984 entre le Sénégal et la (B.A.D.) (Banque africaine de Développement).

Art. 24. — Le financement intérieur provient du Fonds forestier national, du budget d'équipement et de toute autre aide, subvention ou crédits supplémentaires obtenus ou consentis directement par le Gouvernement du Sénégal.

Chapitre 5. — Exécution financière.

Art. 25. — L'agent comptable du projet est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 26. — L'agent comptable du projet est chargé, sous la supervision du Chef de la Division administrative et comptable.

- de l'exécution du budget prévisionnel;
- de la comptabilité matière et financière du projet;
- de la gestion de la Caisse de Régie de Recettes qui sera créée.

Art. 27. — Le Chef de la Division administrative et financière assisté de l'agent comptable doit périodiquement rendre compte de l'exécution et de la gestion du budget au Directeur du Projet et au Comité de Surveillance.

Art. 28. — Les fonds mis à la disposition du projet au titre de contrepartie ou de budget d'investissement du fonds forestier national ou provenant de subventions ou de crédits supplémentaires peuvent alimenter une caisse d'avance ou un compte du projet devant en faciliter le fonctionnement financier.

Art. 29. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse et le Directeur du Projet ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 7 août 1983, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel consistant en un terrain nu d'une contenance de 7069 mètres carrés et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Diourbel suivant réquisition du 20 septembre 1983, n° 70.

Le mardi 7 août 1983, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance de 18.600 mètres carrés et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Diourbel suivant réquisition du 24 octobre 1983, n° 71.

Le mardi 7 août 1983, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel consistant en un terrain nu d'une contenance de 18.600 mètres carrés et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Diourbel suivant réquisition du 24 octobre 1983, n° 71.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou Diagne KEBE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1060 de Rufisque appartenant à M. Adama Mboup. 2-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION CULTURELLE KARNAK DE DAKAR ».

Objet :

— Propager au Sénégal les idéaux, principes, idées et enseignement philosophiques, métaphysiques, scientifiques etc., au niveau de ses membres actifs et réguliers de l'ordre Rosicrucien A.M.O.R.C. et reconnus comme tels par celui-ci;

— Perpétuer localement entre ses membres, les activités éducatives ainsi que les enseignements destinés aux organismes affiliés, telles qu'elles sont définies et autorisées par l'ancien et mystique ordre Rosae Crucis (AMORC) pour les pays de langue française etc...

Siège social : Dakar, 72, avenue Blaise-Diagne.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M. Kazem Sharara, Président;
M^{mes} Suzy Mbaye, Vice-président;
Marie Rose Sankalé, née Dareix, Secrétaire générale;
MM. Charles Novieto, Trésorier général;
Christian Apan Johnson, Trésorier général adjoint;
Do - Franck Fianyo, Secrétaire à l'Organisation;
Moussa Sock, Délégué aux Affaires sociales.

Récépissé de déclaration d'association n° 4211 MINT-D.A.G.A.T. du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 septembre 1984.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5032 du Journal officiel en date du 27 octobre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 29 octobre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres :
Babacar Néné MBAYE.